

## **RECOMMANDATION N°05/2003 TU du 10/12/2003.**

N. Réf. : 10 / 2003 / HM2000153 / 025

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins statistiques dans le cadre du projet de recherche « Guerre et violence: une approche comparée des deux conflits mondiaux » par le « Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines ».**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2<sup>o</sup>, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par le « Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines», le 29/10/2003 à la Commission et les informations complémentaires fournies le 25/11/2003 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 10/12/2003, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats de la recherche ne pourra se faire que sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Cette identification n'est en effet pas indispensable pour atteindre l'objectif recherché, en l'espèce: permettre de situer le monde judiciaire pendant les deux conflits mondiaux.

2. Une fois le but de la recherche atteint, les documents empruntés à la Direction générale de l'Organisation judiciaire / Service Public Fédéral Justice devront être immédiatement restitués à celle-ci. Toutes les notes et photocopies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites sans délai.

(sé) J. BARET,

(sé) Professeur E. VAN HOVE,

Secrétaire général.

Commissaire.